

**PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022**

Date de convocation du Conseil Municipal : le 22 novembre 2022

Date affichage : le 29 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit novembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle des fêtes du quartier de Boësse, sous la présidence de Madame Armelle CASSIN, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (25) : Murielle BAUDRY, Leslie BERNARD-PLÉAU, Colette BILLY, Gérard BONNIN, Thierry BREBION, Yves BRUNET, Armelle CASSIN, Jérôme DESCHAMPS, Jean-Paul GODET, Gérard GOUBAULT, Patricia GUEDON, Michel GUILLOTEAU, Magali HERISSÉ, Christine JAQUET, Sébastien LAVILLONNIERE, Jacky MEUNIER, Annie MORIN, Jean-Pierre NÉBAS, Fabrice NIGOT, Stéphane NIORT, Marie-Catherine PIERROIS, Liliane PINET, Claude ROCHAIS.

Étaient absents représentés (2) : Marine ARNAULT a donné pouvoir à Thierry BREBION, Hugues MENUAULT a donné pouvoir à Colette BILLY.

Secrétaire de séance : Murielle BAUDRY

ASSISTAIT

Audrey DELIÈGE

Directrice Générale des Services

Le quorum étant atteint, Madame Le Maire, déclare la séance ouverte à 21h20

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 octobre 2022

Décisions de Mme Le Maire

Point n°1 – Actualisation des tarifs des photocopies des documents administratifs et autres documents au 1^{er} janvier 2023

Point n°2 – OGEC cantine Saint-Joseph : Participation aux repas des élèves de l'école privée Sainte-Marie – Année scolaire 2022-2023

Point n°3 – Commune Saint-Aubin du Plain : Participation aux repas des élèves habitants la commune déléguée La Coudre - Année scolaire 2022-2023

Point n°4 – Participation des communes aux frais de scolarité des écoles publiques d'Argentonnay – Année scolaire 2021-2022

Point n°5 – Versement solde de la participation à l'OGEC Sainte-Marie – Année scolaire 2021-2022

Point n°6 – Participation des communes aux frais de l'éveil musical – Année scolaire 2021-2022

Point n°7 – Avenant au marché de travaux de voirie année 2021

Point n°8 – Budget annexe Résidence Bellané : Admission en non-valeur des produits irrécouvrables – Année 2022

Point n°9 – Budget principal : Décision modification n°3

Point n°10 – Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité - Année 2023

Point n°11 – Redevance d'occupation du domaine routier due par les opérateurs de télécommunication - Année 2023

Point n°12 – Locations de salles d'Argentonnay : instauration d'un tarif pour la période hivernale

Point n°13 – Salle Le Cercle : instauration d'un tarif de location

Point n°14 – Ouverture de crédits année 2023 : budget principal

Point n°15 – Frais de mission des élus

Point n°16 – Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes au sein de la commune

Point n°17 – Adoption de la convention de mutualisation 2023-2025 avec l'Agglo2b : plan de formation mutualisé

Point n°18 – Plan de formation mutualisé 2023 – 2025 entre la délégation Nouvelle Aquitaine du CNFPT et les collectivités du territoire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais

Point n°19 – AGGLO2B : Approbation rapport de la CLECT et révision des attributions de compensations

Point n°20 – AGGLO2B : Adhésion au service commun ADS (application du droit des sols)

Point n°21 – Vente d'un bien immobilier sur la commune déléguée d'Argenton-les-Vallées (annule et remplace la délibération DCM2022_115)

Informations diverses

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 octobre 2022

Le PV du conseil municipal du 15 septembre 2022 a été approuvé à l'unanimité (27 pour)

Décisions de Mme Le Maire :

N°	OBJET
2022/077	Cadeau de départ suite à la mutation de Mme Christelle H. (1.019,00€)
2022/078	Attribution d'une subvention « embellissement de façades » - Programme AGGLORENOV pour le bâti situé au 5 Rue du Jeu de Paume à Argenton-les-Vallées
2022/079	Exercice de droit de préemption urbain – Rue des Coudriers à La Coudre ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 22 E0034
2022/080	Exercice de droit de préemption urbain -2, Allée des Boutons d'OR Boësse à Argenton-les-Vallées ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 22 E0045
2022/081	Exercice de droit de préemption urbain – Rue de la Cave Boësse à Argenton-les-Vallées ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 22 E0046

Le conseil municipal, à l'unanimité (27 pour), prend acte de ces décisions prises par Mme Le Maire.

DCM2022_134 – Actualisation des tarifs des photocopies des documents administratifs et autres documents au 1^{er} janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM2018_110 du 18 juin 2018 relative à la tarification des photocopies,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 25 novembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs appliqués aux copies en couleur et en noir et blanc des documents administratifs de taille A4 et A3,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (27 pour) :

- **FIXE** les tarifs de reprographie des documents délivrés par la commune d'Argentonnay comme suit :

COPIE	PARTICULIERS	ASSOCIATIONS
Noir et blanc format A4	0,18€	0,15€
Couleur format A4	0,50€	0,20€
Noir et blanc format A3	0,40€	0,25€
Couleur format A3	0,75€	0,30€
RECTO-VERSO	Tarif x 2	Tarif x 2
PLASTIFICATION	PARTICULIERS	ASSOCIATIONS
Format A4	0,20€	0,20€
Format A3	0,25€	0,25€

- **DIT** que le paiement de ces duplications s'effectue par une perception des droits au comptant en numéraire, carte bancaire ou chèque. Les tiers se présentent au Régisseur de la Régie des Recettes des produits divers,

AUTORISE Mme Le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2022_135 – OGEC cantine Saint-Joseph : Participation aux repas des élèves de l'école privée Sainte Marie – Année scolaire 2022-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 25 novembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de participer aux frais des repas des élèves de l'école Sainte-Marie de la commune d'Argentonnay fréquentant la cantine scolaire du collège Saint-Joseph,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (27 pour) :

- **FIXE** à **0,55€** par repas, la subvention accordée à l'OGEC cantine Saint-Joseph pour les élèves de l'école Sainte-Marie pour l'année scolaire 2022-2023,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'année 2023,

- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à verser ladite subvention à l'OGEC cantine Saint-Joseph pour les élèves de l'école Sainte-Marie pour l'année scolaire 2022-2023.

DCM2022_136 – Commune de Saint-Aubin du Plain : Participation aux repas des élèves habitant la commune déléguée La Coudre – Année scolaire 2022-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 25 novembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de participer aux frais des repas des enfants habitants la commune déléguée La Coudre et scolarisés à l'école de Saint-Aubin,

Considérant que seuls trois enfants de la commune déléguée La Coudre sont concernés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **FIXE** à **1,10€** par repas, la subvention accordée à la commune de Saint-Aubin pour les élèves de l'école de Saint-Aubin habitants la commune déléguée La Coudre pour l'année scolaire 2022-2023,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'année 2023,
- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à verser à la commune Saint-Aubin du Plain la participation à la cantine scolaire à hauteur de **1,10€** par enfant habitant la commune déléguée La Coudre et scolarisé à l'école de Saint-Aubin.

DCM2022_137 – Participation des communes aux frais de scolarité des écoles publiques d'Argentonnay – Année scolaire 2021-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 25 novembre 2022,

Considérant que les communes ayant des enfants scolarisés au sein des écoles publiques situées sur le territoire d'Argentonnay doivent participer aux frais de fonctionnement desdites écoles,

Considérant le bilan des frais de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'Argentonnay, pour l'année scolaire 2021-2022, détaillé ci-dessous :

ÉCOLE	CLASSES	NOMBRE D'ÉLÈVES	MONTANT DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	COÛT DE FONCTIONNEMENT PAR ÉLÈVE
Le Chat Perché	Maternelle	44	64.334,34€	1.462,14€
	Elémentaire	93	28.641,58€	307,97€
Groupe scolaire Moutiers-La Chapelle Gaudin	Maternelle	16	29.118,81€	1.819,93€
	Elémentaire	48	19.973,76€	416,12€

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser le coût moyen par élève (maternelle et élémentaire) de la manière suivante :

- Maternelle de l'école Le Chat Perché et du groupe scolaire Moutiers-La Chapelle Gaudin :

Calcul :

Montant des dépenses de fonctionnement des maternels x par le nombre d'élèves global
 = (64.334,34€ + 29.118,81€) / (44+16)
 = 1.557,55€ par élève en maternelle.

- Élémentaire de l'école Le Chat Perché et du groupe scolaire Moutiers-La Chapelle Gaudin :

Calcul :

Montant des dépenses de fonctionnement des élémentaires x par le nombre d'élèves global
 = (28.641,58€ + 19.973,76€) / (93+48)
 = 344,78€ par élève en élémentaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **FIXE** la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école Le Chat Perché et du groupe scolaire Moutiers-La Chapelle Gaudin au titre de l'année scolaire 2021-2022 comme suit :
 - 1.557,55€ par élève en maternelle,
 - 344,78€ par élève en élémentaire.

DCM2022_138 – Versement du solde de la participation à l'OGEC Sainte-Marie – Année scolaire 2021-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n°DCM2022_076 du 23 mai 2022 relatif au versement d'un acompte de 28.000€ à l'OGEC Sainte-Marie pour l'année scolaire 2021-2022,

Vu la délibération municipale n°DCM2022_137 du 28 novembre 2022 relatif à la participation des communes aux frais de scolarité des écoles publiques pour l'année scolaire 2021-2022,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 25 novembre 2022,

Considérant que la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école Le Chat Perché et du groupe scolaire Moutiers-La Chapelle Gaudin au titre de l'année scolaire 2021-2022 se décompose de la manière suivante :

- 1.557,55€ par élève en maternelle,
- 344,78€ par élève en élémentaire.

Considérant qu'il y a 36 élèves de maternelle et 51 élèves en élémentaires résidants sur la commune d'Argenton-sur-Lignon et scolarisés à l'école Sainte-Marie pour l'année 2021-2022,

Considérant que la participation à l'OGEC Sainte-Marie au titre de l'année scolaire 2021-2022 s'élève à :

- $(36 \times 1.557,55€) + (51 \times 344,78€) = 73.655,58€$.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à verser le solde de la participation à l'OGEC Sainte-Marie au titre de l'année scolaire 2021-2022 pour la somme de **45.655,58€**,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'année 2023.

DCM2022_139 – Participation des communes aux frais de l'éveil musical – Année scolaire 2021-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 25 novembre 2022,

Considérant que la commune d'Argenton-sur-Lignon organise une animation musicale en milieu scolaire,

Considérant que les communes, ayant des enfants participants aux animations musicales au sein des écoles de la commune d'Argenton-sur-Lignon, doivent contribuer aux frais de l'éveil musical,

Considérant le bilan des frais de l'éveil musical sur les écoles de la commune d'Argenton-sur-Lignon, pour l'année scolaire 2021-2022, détaillé ci-dessous :

- Calcul :
Dépenses de fonctionnement / nombre d'effectifs = coût de la participation de l'éveil musical par élève
 $5.775€ / 256 = 22,56€$

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **FIXE** la participation des communes aux frais de l'éveil musical au titre de l'année scolaire 2021-2022 à **22,56€** par élève.

DCM2022_140 – Avenant n°1 au marché de voirie année 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le devis n°D22-00254 du 22 novembre 2022 de la société Pajot pour un montant de 3.933,80€ H.T. soit 4.720,56€ T.T.C.,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 25 novembre 2022,

Considérant que le marché de travaux de voirie de l'année 2021 est un marché à prix révisable,

Considérant qu'il est nécessaire de signer cet avenant afin de procéder aux paiements des factures dudit projet,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **APPROUVE** et **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 du marché de travaux de voirie comme détaillé ci-dessous :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 89.292,45€
- Montant TTC : 107.150,94€

Montant de l'avenant 1 :

- Taux de la T.V.A. : 20%
- Montant H.T. : 3.933,80€
- Montant T.T.C. : 4.720,56€

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 93.226,25€
- Montant TTC : 111.871,50€

DCM2022_141 – Budget annexe Résidence Bellané : Admission en non-valeur des produits irrécouvrables – Année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 25 novembre 2022,

Vu les états des produits irrécouvrables présentés le 26 octobre 2022 par le Comptable de Thouars au titre de ces exercices pour le budget annexe Résidence Bellané,

Considérant que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes,

Considérant que dans ce cadre, Le Comptable de Thouars demande à procéder à l'admission en non-valeur de produits de revenus des immeubles n'ayant pu être recouverts pour abandon du logement, représentant par année les sommes suivantes :

ANNÉE	MONTANT PRÉSENTÉS
2020	3.307,04 €
2021	73,00 €
2022	1.969,06 €
TOTAL	5.349,10 €

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **ADMET** en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 5.349,10€ correspondant au détail suivant (compte 6541 du budget annexe Résidence Bellané) :

ANNÉE	MONTANT PRÉSENTÉS
2020	3.307,04 €
2021	73,00 €
2022	1.969,06 €
TOTAL	5.349,10 €

DCM2022_142 – Budget principal : Décision modification n°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le vote du budget primitif du budget principal en date du 29 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 25 novembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires, en raison de crédits insuffisants pour l'acquisition d'illumination de Noël et la plantation d'arbres pour le projet « 1 naissance, 1 arbre »,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (27 pour) :

- **MODIFIE** les crédits budgétaires de la manière suivante :

N° ORDRE	OPÉRATION	IMPUTATION	DÉPENSES	
			AUGMENTATION DES CRÉDITS	DIMINUTION DES CRÉDITS
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
3	66 Charges financières	Chapitre 66 – Article 66111 Intérêts réglés à l'échéances	60,00 €	
4	014 Atténuations de produits	Chapitre 014 – Article 7391171 Dégrèv. de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs	965,00 €	
5	014 Atténuations de produits	Chapitre 014 – Article 7398 versement, restitutions et prélèvements	200,00 €	
6	022 Dépenses imprévues	Chapitre 022 Dépenses imprévues		1.225,00 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			1.225,00 €	1.225,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT				
1	3004 Achat matériels techniques	Chapitre 21 – Article 21578 Autre matériel et outillage de voirie	3.200,00 €	/
2	9010 Plantation arbres et arbuste	Chapitre 21 – Article 2128 Autres agencements et aménagements	7.000,00 €	
3	020 Dépenses imprévues	Chapitre 020 Dépenses imprévues	/	10.200,00 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT			10.200,00 €	10.200,00 €
TOTAL DÉCISION MODIFICATIVE N°3			0,00 €	

- **ADOpte** la décision modificative n°3 sur le budget principal de la Commune d'Argenton-sur-Lignon pour l'année 2022.

DCM2022_143 – Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité – Année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2151-2 et R.2333-105 et suivants,

Vu le Décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 25 novembre 2022,

Considérant que la redevance citée en objet est calculée à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (27 pour) :

- **CALCULE** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2023,
- **FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de **44,58%** applicable à la formule de calcul issu du décret précité,
- **CHARGE** Mme Le Maire ou son représentant, en tant que personne responsable, du recouvrement de ces redevances et indemnités en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,
- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DCM2022_144 – Redevance d'occupation du domaine routier due par les opérateurs de télécommunication – Année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 47, R.20-51, R.20-52, R.20-53,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 25 novembre 2022,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant que les tarifs maxima sont fixés par le Décret n°2005-1675,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **APPLIQUE** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2023 :

	ARTÈRES (en €/km)		AUTRES (cabines téléphonique, sous répartiteur...) (en € / m ² au sol)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier	42,64€	56,85€	28,43€
Domaine public non routier	1.421,36€	/	923,89€

**On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.*

- **REVALORISE** chaque année ces montants au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N), et septembre (N) conformément aux dispositions du Décret du 27 décembre 2005,
- **CHARGE** Mme Le Maire ou son représentant, en tant que personne responsable, du recouvrement de ces redevances et indemnités en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,
- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DCM2022_145 – Locations de salles d'Argentonnay : instauration d'un taux de tarification pour la période hivernale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n°DCM2022_019 du 10 février 2022 relative aux tarifs des salles des fêtes et équipements divers,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 25 novembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un tarif hivernal pour les salles d'Argentonnay afin de valoriser le coût des dépenses énergétiques portées par la commune et de sensibiliser les utilisateurs,

Considérant qu'en plus du tarif de la location de la salle, un taux de tarification pour la période hivernale sera facturé pendant la période du 1^{er} novembre au 30 avril,

Considérant qu'il convient de fixer ce tarif à hauteur de 15% du montant de la location de la salle des fêtes et équipements divers,

Considérant que les associations bénéficient d'une gratuité pour la première réservation des salles d'Argentonnay,

Considérant qu'il convient de préciser que ce taux de tarification pour la période hivernale sera facturé aux associations concernant toutes les manifestations à but lucratifs (loto, concours,...), dès la première gratuité desdites salles,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **APPROUVE** l'instauration d'un taux de tarification pour la période hivernale du 1^{er} novembre au 30 avril à hauteur de 15% du montant de la location de la salle des fêtes et équipements divers,
- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à cette délibération.

DCM2022_146 – Ouverture de crédits année 2023 : Budget Principal

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 25 novembre 2022,

Considérant la clôture de l'exercice en décembre 2022,

Considérant le vote du budget en mars 2023,

Considérant la nécessité d'autoriser l'exécutif de la collectivité, à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement de l'année 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **AUTORISE** Mme Le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement du budget général de l'exercice 2023 avant le vote du budget primitif dans les conditions suivantes :

CHAPITRE	NATURE	LIBELLÉ	Crédits ouverts en 2022	Montant autorisé (25%)
2000 Revitalisation Centre Bourg	21318	Autres bâtiments publics	100 000,00 €	25 000,00 €
2001 Ravalement de façade	20422	Bâtiments et installations	20 000,00 €	5 000,00 €
2005 Etudes diverses	2031	Frais d'études	27 360,00 €	6 840,00 €
3004 Achat Matériel Technique	21578	Autre matériel et outillage Technique	15 000,00 €	3 750,00 €
3005 Achat Matériel Informatique	2183	Matériel de bureau et informatique	2 550,00 €	637,50 €
3006 Réaménagement Mairie	21311	Hôtel de ville	4 000,00 €	1 000,00 €
	21318	Autres bâtiments publics	75 000,00 €	18 750,00 €
	2184	Mobilier	21 000,00 €	5 250,00 €
3007 Mobilier Urbain	2188	Autres immobilisations corporelles	3 000,00 €	750,00 €
4012 Salle des fêtes de Moutiers	2128	Autres agencements et aménagements	4 000,00 €	1 000,00 €
	21318	Autres bâtiments publics	10 000,00 €	2 500,00 €
4018 Réaménagement ST	21318	Autres bâtiments publics	8 610,01 €	2 152,50 €
	21578	Autre matériel et outillage	1 389,99 €	347,49 €
5012 Eclairage Public ALV	21534	Réseaux d'électrification	48 343,00 €	12 085,75 €
5013 Travaux neufs de voirie	2151	Réseau de voirie	268 282,45 €	67 070,61 €
5015 Défense Incendie	2151	Réseau de voirie	30 000,00 €	7 500,00 €
5022 Terrain Multisports	21318	Autres bâtiments publics	147 515,84 €	36 878,96 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	4 000,00 €	1 000,00 €
9002 Pôle Sportifs	2188	Autres immobilisations corporelles	15 050,00 €	3 762,50 €
9003 Terrains de Foot	21318	Autres bâtiments publics	100 000,00 €	25 000,00 €
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			905 101,29 €	226 275,31 €

- **PRÉCISE** que ladite délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'à la trésorerie.

DCM2022_147 – Frais de mission des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlements de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics en relevant,

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Considérant que dans le cadre de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et à participer à diverses

réunions où ils représentent la ville et qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1) Les frais de déplacement courants sur territoire de la Commune (art.L2123-20 et suivants du CGCT) :

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

2) Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art.L 2123- 18 et R 2123-22-1 du CGCT) :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'écu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. À cet effet, une délibération devra être voté préalablement au départ de l'écu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport :

a) **Les frais de séjour** (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- L'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.
- L'indemnité de repas : 17,50 €.

b) **Les dépenses de transport** seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'écu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

La prise en charge des frais kilométriques :

Lorsque les élus utilisent leur véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont versées en fonction du nombre de CV fiscaux du véhicule et du nombre de kilomètres entre la résidence administrative et le lieu de la mission, sauf dans le cas de figure où l'écu part de sa résidence familiale et que celle-ci est plus proche du lieu de déplacement (article 10 décret n°2006-781).

Dans ce cas, la résidence familiale devra figurer comme lieu de départ du déplacement sur l'ordre de mission. L'écu devra fournir une copie de la carte grise du véhicule.

Les taux des indemnités kilométriques sont définis comme suit : (à titre indicatif et fonction de la modification de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006)

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

3) Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

4) Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2133- 14 du CGCT) :

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

Une délibération sera présentée à ce même conseil pour le droit à formation des élus.

5) Autres frais :

Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités auront pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Les frais de télécommunication supportés par les Conseillers Municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement Internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la **majorité** (21 pour, 6 abstentions : Murielle BAUDRY, Leslie Bernard-Pléau, Magali Herissé, Jean-Paul GODET, Jean-Pierre NEBAS, Jérôme Deschamps) :

- **AUTORISE** le remboursement des frais de séjour et de transport des élus dans les deux cas mentionnés ci-dessus, selon les modalités suivantes :
 - Établissement, par le Maire, d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé ;
 - Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées ;
 - Lorsque l' élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
 - Les frais de séjour (restauration et/ou hébergement) sont remboursés forfaitairement dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- **AUTORISE** le cas échéant, le paiement direct des factures aux agences de voyages, compagnies de transport et établissements hôteliers de restauration,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer les pièces relatifs audits frais de mission des élus,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

DCM2022_148 – Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes au sein de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 octobre 2022,

Considérant que certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune,

Considérant que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615€.

Considérant que les déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, il est proposé dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 615€,

Considérant que sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

SERVICES	FONCTIONS
Propreté des bâtiments	Agent d'entretien des locaux

Il est précisé que :

- Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- Cette indemnité sera versée aux agents concernés, en janvier de chaque année.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (27 pour) :

- **AUTORISE** les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- **PREND** en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020,
- **FIXE** le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de 615€,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à procéder au paiement de cette indemnité.

DCM2022_149 – Adoption de la convention de mutualisation 2023-2025 avec l'Agglomération du Bocage Bressuirais dans le cadre du plan de formation mutualisé

Vu l'article L.5211-39-1 du CGCT relatif au schéma de mutualisation ;

Vu la Convention de mutualisation PFM n°3 annexée à la présente délibération,

Considérant la convention 2021-2022 approuvée par délibération du 21 septembre 2021,

Considérant le plan de formation mutualisé 2023-2025,

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique pour les collectivités de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, ses communes membres et le CNFPT ont décidé de s'engager dans un plan de formation mutualisé pour développer la culture de la formation comme leviers de la gestion des compétences et de la qualité du service public. Ce plan définit les objectifs de la formation et les principales thématiques de chaque action de formation des agents territoriaux ainsi que l'accompagnement des projets.

La convention annexée a pour objet de définir les modalités de mutualisation entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la commune dans le cadre du plan de formation mutualisé. Les engagements et les rôles de chacune des parties sont précisés dans la convention.

Afin de rationaliser et d'optimiser leur action sur l'ensemble du territoire, les collectivités désignent un coordinateur, qui sera soit la CA2B soit un prestataire extérieur. Pour la période de juin 2016 à décembre 2022, la mission de coordination est externalisée et a été confiée à un prestataire-coordonateur : la Maison de l'Emploi du Bocage Bressuirais. Le montant total annuel de cette prestation est de 14.000 €.

Concernant le financement de la prestation de coordination, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais paiera l'année N+1 l'intégralité des sommes dues au titre de cette prestation de l'année N. La commune remboursera à la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais les sommes dues suivant les modalités suivantes prévues à l'article 3.2.2 et 3.2.3 de la convention de mutualisation :

- Un forfait de base applicable à toutes les collectivités adhérentes au plan de formation mutualisé :
Toutes les collectivités adhérentes au plan de formation mutualisé se verront facturer un forfait de base en fonction du nombre d'agents qu'elles emploient, qu'elles aient inscrites ou non des agents en formation.

Nombre d'agents dans la collectivité (emploi permanent ou occasionnel) *	FORFAIT DE BASE ANNUEL
Moins de 10 agents	60,00 €
Entre 10 et 49	120,00 €
Entre 50 et 199	200,00 €
250 et +	280,00 €

**Le nombre d'agents dans la collectivité se déterminera sur la base des états des effectifs votés au compte administratif de l'année N-1.*

- Une part variable en fonction du nombre d'agents inscrits en formation :
Cette part variable s'applique uniquement aux collectivités qui ont inscrit des agents en formation au cours de l'année N.
Mode de calcul retenu :
75% du montant de la prestation de coordination / nombre total d'agents inscrits sur l'année N (toute collectivité confondue) = coût par agent inscrit.
Coût de facturation à la collectivité = nombre d'agents inscrits par la collectivité X coût par agent inscrit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **ADOpte** la convention de mutualisation ci-annexée avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais relative au plan de formation mutualisé,
- **APPRouve** le principe de la prestation de coordination,
- **IMPUTE** les recettes et les dépenses sur le budget correspondant,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DCM2022_150 – Plan de formation mutualisé 2023 – 2025 entre la délégation Nouvelle Aquitaine du CNFPT et les collectivités du territoire de l’Agglomération du Bocage Bressuirais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention Plan de Formation Mutualisé Triennal avec le CNFPT 2023-2025,

Considérant que le dispositif issu de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a réaffirmé l’obligation pour toutes les collectivités territoriales de se doter d’un plan de formation de ses agents,

Considérant que ladite obligation a aussi renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s’exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT ; et que ce dispositif implique pour les collectivités de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,

Considérant que la commune d’Argenton, la Communauté d’Agglomération du Bocage Bressuirais et le CNFPT sont engagés dans un plan de formation mutualisé depuis 2017 pour développer la culture de la formation comme leviers de la gestion des compétences et de la qualité du service public,

Considérant qu’une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l’échelle d’un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires,

Considérant que le plan de formation mutualisé 2020-2022 avec le CNFPT parvient à son terme le 31 décembre 2022 et qu’il convient de le renouveler,

Considérant que la convention annexée « Plan de formation mutualisé 2023-2025 » a pour objet de :

- Formaliser la collaboration entre les parties cocontractantes pour la mise en œuvre de formations mutualisées,
- Fixer les règles d’organisation des actions de formations,
- Répartir les rôles et tâches de chacune pour le pilotage des sessions.

Considérant que ce plan de formation mutualisé s’appliquera au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans,

Considérant que les axes prioritaires du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- Compétences transversales, approches fondamentales
- Citoyenneté, population, affaires administratives et vie associative
- Appui à la gouvernance, management, pilotage des ressources
- Gestion des Ressources Humaines
- Finances
- Enfance, Petite Enfance, animation, jeunesse, parentalité, familles
- Restauration collective
- Services techniques et environnementaux : voirie et infrastructures, bâtiments et logistiques, espaces verts
- Urbanisme

Considérant que le CNFPT organisera chaque année et pour la durée du plan de formation mutualisé, 70 jours de formation,

Considérant que la convention « Plan de formation mutualisé 2023-2025 » a été présenté le 17 octobre 2022 au Comité Technique du Centre de Gestion des Deux-Sèvres et a reçu un avis favorable,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l’**unanimité** (27 pour) :

- **APPROUVE** la convention du plan de formation mutualisé 2023-2025 ;
- **DONNE** mandat à la Communauté d’Agglomération du Bocage Bressuirais pour signature de la convention Plan de formation mutualisée 2023-2025.

DCM2022_151 – CA2B : Approbation du rapport de la Commission Locale d’Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et révision des attributions de compensation (AC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2022-078 relative à la convention adhésion service commun ADS (Application Droit Sols),

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 12 octobre 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2022-180 en date du 08 novembre 2022 relative à l'approbation du rapport de la CLECT et à la modification des attributions de compensation.

1. Retour des transferts de charges - Approbation du rapport de CLECT

Considérant que le rapport de la CLETC du 12 octobre 2022 valide le retour des transferts de charges pour :

- Le musée de la Tour Nivelles à Courlay.
- Le centre départemental de gymnastique de Saint-Sauveur

Considérant que le principe retenu dans le rapport de CLECT est le suivant :

Moyenne des charges et recettes constatées sur les exercices 2019-2020-2021 + Charges de renouvellement constatées lors du transfert de charges originel = Montant du transferts de charges

• Le musée de la Tour Nivelles à Courlay.

	2019	2020	2021	Moyenne 2019-2021
Personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Bâtiments	9 902,57 €	7 713,44 €	7 775,78 €	8 463,93 €
Recettes	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €	1 400,00 €
Renouvellement				8 133,33 €

Proposition retour transferts de charges	15 197,26 €
--	-------------

• Le centre départemental de gymnastique de Saint-Sauveur

	2019	2020	2021	Moyenne 2019-2021
Personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Bâtiments	12 481,05 €	10 727,77 €	3 087,00 €	8 765,27 €
Recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Renouvellement				0,00 €

Proposition retour transferts de charges	8 765,27 €
--	------------

2. Partage des Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) - uniquement pour Neuil-les-Aubiers et Saint Maurice-Etusson

Considérant que contrairement aux autres communes sur lesquelles sont implantées des éoliennes, les communes de Neuil les Aubiers et de Saint Maurice Etusson n'ont jamais pu bénéficier de reversements des IFER perçus par la CA2B,

Considérant qu'afin de pouvoir prendre en compte les IFER générés sur leur territoire , il convient de modifier le montant des Attribution de Compensation à verser à ces deux communes,

Le principe pour la révision est le suivant :

- **Pour 2023 :**
 - Montant des IFER perçus en N-1
 - Application sur les AC N+1
- **À partir de 2024 :**
 - Montant des IFER perçus en N-1
 - Solde des IFER perçus (N-1 – N-2)
 - Application sur les AC N+1

	IFER 2021
Nueil les Aubiers	15.785,00€
Saint Maurice Etusson	3.157,00€

3. Mutualisation du service ADS (toutes les communes de la CA2B)

Il est proposé une révision des AC conformément au principe retenu dans le cadre de la convention :

- Répartition du coût du service entre les communes adhérentes sur la base d'une répartition mixte nombre d'EPC/ Nombre d'habitants (70/30)
- Imputation directe sur le montant de l'AC avec variation annuelle en fonction du coût réel du service

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 12 octobre 2022 ;
- **APPROUVE** la révision des Attributions de Compensation telles que répertoriées dans le tableau ci-annexé ;
- **AUTORISE** Mme le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DCM2022_152 – CA2B : Adhésion au service commun ADS (application du droit des sols)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2 relatif aux services communs non liés à une compétence transférée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L422-1 définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes, l'article L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10.000 habitants et plus, l'article R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction,

Vu les délibérations du bureau communautaire du 15 janvier 2014 et du 11 février 2014 ayant pour objet de proposer aux communes membres une prestation relative à l'application du droit des sols,

Vu la convention de mutualisation et de solidarité territoriale approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 février 2014 et ses différents avenants,

Vu délibération du conseil communautaire du 16 juin 2015 sur la prise de compétence PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2021 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2021 concernant l'extension périmètre de la prestation de service communautaire ADS,

Vu l'avis du comité technique de la CA2B du 3 juin 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2022-78 en date du 28 juin 2022 relative convention d'adhésion au service commun ADS (Application du droit des sols),

Considérant les conventions précédemment conclues avec les communes membres portant sur la prestation « *Application du droit des sols* »,

Considérant les conclusions du Pacte Financier et Fiscal approuvé par le conseil communautaire du 22 mars 2022, sur la mutualisation de la charge financière relative au service ADS,

Considérant qu'en application de l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, et en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs,

Considérant que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions et de rationaliser les moyens,

Conformément au cadre fixé par la convention de prestation de service signé avec les communes, le service ADS « *Application du droit des sols* » de la communauté d'agglomération, instruit à titre gratuit depuis 2014, les demandes d'actes et d'autorisations d'urbanisme pour les communes membres dotées d'un document d'urbanisme.

Le service a été étendu à l'ensemble des communes membres, suite à l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), le 1^{er} janvier 2022.

À cette occasion, et dans la suite des conclusions du Pacte Financier et Fiscal, une réflexion sur les modalités administratives, financières et organisationnelles du service instructeur a été engagée par la communauté d'agglomération, en concertation avec les communes membres et sous l'autorité du Vice-Président en charge des finances et de l'aménagement.

En conclusion de ces travaux, il est aujourd'hui proposé la création d'un service commun permettant la mise en commun des moyens humains et financiers et une gouvernance partagée entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.

La convention proposée s'inscrit dans un objectif de mutualisation de la charge financière mais aussi d'amélioration du service rendu aux usagers.

Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et la CA2B, service instructeur, qui :

- Respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- Assurent la protection des intérêts communaux,
- Garantissent le respect des droits des administrés.

Elle vise à définir les modalités administratives et financières du service commun et les modalités de travail en commun et de gouvernance partagée avec les communes et notamment :

- L'objet de la convention,
- Les missions du service commun,
- Les responsabilités des parties,
- L'organisation du service commun,
- Les modalités financières,
- Les modalités de travail et d'échanges,
- Et les instances de suivi et de décision.

Il est à noter que la création du service commun a peu d'impact sur l'organisation du service ADS, le périmètre des missions étant inchangé et le transfert de personnel n'étant pas nécessaire.

Les nouvelles modalités financières prennent néanmoins en compte :

- Le nécessaire redimensionnement du service suite à l'extension du nombre de communes couvertes (recrutement d'un instructeur supplémentaire),
- Le calcul du coût du service (estimé à 264.497,52 € annuels), aujourd'hui financé à 100% par la CA2B,
- Les clés de répartition sur les communes adhérentes en fonction du nombre d'EPC (équivalents PC) et le nombre d'habitants.

Les modalités de gouvernance définissent les instances de suivi et de pilotage du service.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service commun Application du Droit des Sols,
- **AUTORISE** Mme le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DCM2022_153 – Vente d'un bien immobilier sur la commune déléguée d'Argenton-les-Vallées (annule et remplace la délibération DCM2022_115)

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
- Que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Vu l'avis des domaines en date du 17 novembre 2022,

Considérant que la délibération municipale n°DCM2022_115 du 15 septembre 2022 comprend une erreur matérielle (absence de l'avis des services des domaines), il convient d'annuler ladite délibération,

Considérant que dans l'îlot du Prieur, les propriétés sont encadrées les unes dans les autres avec des copropriétés rendant difficile la lecture de foncier,

Considérant que la commune d'Argenton-sur-Lignon et Mme Camille P. sont copropriétaires d'un bien de 32m², cadastrée section AE n°464, en lien direct avec la maison de Mme Camille P. sise 9 rue du Prieuré,

Considérant que la copropriété cadastrée section AE n°464 est composée de deux lots, de la manière suivante :

- **LOT 1** : propriété de la commune et composé d'une cave en sous-sol et les cinq cent millièmes (500/1000èmes) des parties communes générales,
- **LOT 2** : propriété de Mme Camille P. et est composé d'une dépendance et les cinq cent millièmes (500/1000èmes) des parties communes générales.

Considérant que ladite cave est située sous la propriété de Mme Camille P.,

Considérant la valeur vénale de ladite cave située sur la parcelle cadastrée section AE n°464 rue du Prieuré à Argenton-sur-Lignon à hauteur de 10 Euros (dix euros) établie par le service des domaines par courrier du 17 novembre 2022,

Considérant que Mme Camille P. souhaite acquérir le LOT 1 pour 10 €,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **DIT** d'annuler la délibération n°DCM2022_115 du 15 septembre 2022,
- **DÉCIDE** de céder à Mme Camille P. le LOT 1 pour 10€ l'ensemble situées rue du Jeu de Paume à Argenton-les-Vallées – Argenton-sur-Lignon portant la désignation cadastrale AE n°464,
- **DIT** que les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou le 1^{er} adjoint ou le 2^{ème} adjoint ou le 3^{ème} adjoint à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour le bien visé ci-dessus et à signer l'acte de vente ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- **PRÉCISE** que ladite vente sera faite par Maître Antoine PINEAU, Notaire à LYS-HAUT-LAYON, en charge du dossier.

INFORMATIONS DIVERSES

Maison France Services

- Mise en place du service carte d'identité nationale et passeport en cours
- Présence d'une conciliatrice de justice tous les 4eme samedi du mois
- Présence d'une nouvelle agence d'intérim : A2I

Club Argenton-sur-Lignon

- Suite à évaluation du bâtiment pour pose d'un plancher coupe-feu les structures ont été évalué en très mauvais état et une évacuation pour danger imminent a été prise
- Dans l'urgence les services périscolaires et ALSH ont été déplacés dans les locaux du chat perché
- Une solution pérenne doit maintenant être défini, en attente d'un retour de l'Agglo

Culture

- Marché de Noël
 - En co-organisation avec détente créative
 - Bénéfices réalisés seront reversés au Téléthon
 - Recherche bénévole pour installation – rangement et fourniture de gâteau
- Cinéma : réunion le 5 décembre
- 10 ans de la bibliothèque a eu lieu samedi 26 novembre avec l'inauguration d'une fresque

Voirie

- Travaux rue Camille Jouffault reportés en janvier
- Travaux rue porte Virêche :
 - 1 agent de l'Agglo2B a démarré sa campagne d'information auprès des riverains afin de les prévenir sur la teneur des travaux.

- Reste quelques questions en suspens concernant les bus scolaires, en attente des réponses de l'Agglo
- Des passages piétons seront créés pour l'accès aux commerces (pharmacie et coiffeur)

Bâtiments

- Fuites dans la toiture de la base de loisirs réparées
- Intrusion au stade de foot avec dégradation des installations (bureau, filets de foot...). Frais à prévoir pour remise en état
- Projets 2023 :
 - Local archives mairie
 - Réfection des vestiaires du foot
 - Accessibilité et pose de double vitrage à la maison des services
 - Entretien grange Moutiers (gouttières)

Espaces verts

- Opération fleurissement des pieds de murs étendu à l'ensemble de la commune. Les personnes intéressées doivent contacter la mairie, comme précisé dans l'info.com.
- La végétalisation des cimetières commence à prendre forme avec un rendu apprécié de tous

Communication

- Parution du journal info.com, remerciement à toutes les personnes qui ont permis sa parution.

Commémorations

- 11 novembre, fin de la 1ere guerre mondiale
- 5 décembre, fin de la guerre d'Algérie avec remise de médaille à M Auffrey

Ressources humaines

- Départ du responsable des services techniques le 8 décembre, recrutement en cours
- Décès de M Romain Bacles, agent espaces vert de la commune pendant de nombreuses années
- Vœux du personnel le 9 décembre à 17h30 avec un temps dédié pour les agents partis à la retraite depuis 2020 et pour lesquels aucun moment convivial n'avait pu être fait en raison de la crise sanitaire

Divers

Demande d'être informé au plus tôt des dates de conseil et de commission

Mme Le Maire lève la séance à 23h05

À Argentonnay, le 30 janvier 2023.

Secrétaire de séance

M.....

Le Maire d'Argentonnay

Mme Armelle Cassin